



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saulxure-lès-Nancy (54),
portée par la métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2019DKGE209

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} juillet et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulxures-lès-Nancy, approuvé le 28 janvier 2011, modifié le 13 décembre 2012 et mis en compatibilité suite à une déclaration d'utilité publique le 4 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saulxures-lès-Nancy (4 070 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. accompagnement du projet de « village moto » sur la zone d'activité de la Solère (regroupement de différents concessionnaires...) ;
2. classement d'une zone humide en zone naturelle ;
3. évolution du zonage et intégration de dispositions réglementaires suite à l'urbanisation du site de La Vahotte ;
4. suppression de l'emplacement réservé n°2, le projet de voie de desserte ayant été abandonné ;
5. ajout du règlement de service public de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy aux annexes du PLU ;
6. mise à jour des annexes du PLU : modification du périmètre de droit de préemption urbain suite au passage en zone naturelle d'une zone humide (cf. point 2) et ajout du périmètre du programme d'aménagement d'ensemble « Coeur Plaines Rive Droite » défini sur plusieurs communes dont Saulxures-lès-Nancy, approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2010 ;

Point 1 et 6

Considérant que :

- le projet ouvre à l'urbanisation immédiate (1AUX) environ 1 ha une zone à urbanisation différée (2AUX) située au nord de la commune de Behonne au sein de la zone d'aménagement commercial dénommée « Cœur Plaines Rives Droite » définie par le Schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud54) ;
- la zone 1AUX est ajoutée au règlement ; le règlement de cette zone s'appuie sur le règlement en vigueur pour la zone urbaine à vocation économique communale existante (UX) ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pérennise un principe d'urbanisation en 3 phases, la première correspond à la zone 1AUX du projet, les 2 autres zones étant pour le moment conservées en zone à urbanisation différée ; cette OAP précise également qu'un aménagement d'espaces paysagers doit être réalisé en bordure est et sud de la zone d'activité afin de protéger les riverains et pour mettre en place une transition avec les espaces agricoles ;

Observant que :

- la zone ouverte à l'urbanisation est identifiée par le SCoT Sud54 ainsi que par la stratégie commerciale actualisée de la Métropole du Grand Nancy (axe 3) ;
- le projet « village moto » y est compatible et ne justifie pas d'autres adaptations réglementaires ;
- la zone de projet n'est concernée par aucun enjeu environnemental particulier ;
- située au sud-est de la zone d'activité de la Solère, à proximité d'un giratoire et le long de 2 avenues, cette zone bénéficie d'une bonne desserte routière ;

Point 2

Considérant qu'une zone aujourd'hui classée par le PLU en zone urbanisée à vocation d'équipement (UE), située au sein de l'ancien site industriel « Mallora » en cours de requalification, a depuis été identifiée comme une zone humide ;

Observant que pour protéger cette zone humide, le projet reclasse la parcelle concernée, d'une superficie d'environ 0,5 ha, en zone naturelle inconstructible (1N) ;

Point 3

Considérant que :

- l'urbanisation du site de la Vahotte est en cours d'achèvement, l'ensemble de la zone, auparavant classé en zone à urbaniser (1AUb), est reclassé en zone urbaine UC, correspondant aux extensions du vieux village, et en zone urbaine UDa, correspondant aux secteurs d'habitat collectif de la commune ;
- le règlement graphique et écrit correspondant à cette zone spécifique ainsi que l'OAP correspondante sont supprimés ;

Observant que ces reclassements et suppressions sont faites en cohérence avec le règlement du PLU ;

Observant que les **autres points**, de nature réglementaire, n'ont pas de conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulxures-lès-Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulxures-lès-Nancy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.